

ARRÊTÉ N° 2026 *259*

Objet : Demande d'Autorisation de Construire, Aménager ou Modifier un établissement recevant du public (ERP).
L'atelier d'Amaya - Aménagement d'une boutique L'Atelier d'Amaya (cellule 69A), Centre commercial Écully Grand Ouest,
Chemin Jean-Marie Vianney à Écully
ERP de type M et de 1^{ère} catégorie.

Le Maire au nom de l'État,
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1 et L2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du Maire,
Vu le code de l'urbanisme,
Vu le code de la construction et de l'habitation,
Vu l'arrêté du 25 juin 1980 relatif au règlement de sécurité dans les établissements recevant du public,
Vu l'arrêté préfectoral n°69-2025-06-06-0001 du 6 juin 2025 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,
Vu l'arrêté préfectoral n°69-2025-06-16-00015 du 6 juin 2025 portant renouvellement de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées,
Vu le décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,
Vu la circulaire du 22 juin 1995 du ministère de l'intérieur,
Considérant la demande d'autorisation n°AT 069 081 2600027 déposée le 2 juillet 2026 par la société L'atelier d'Amaya représentée par Madame Amaya DE GOROSTARZU,
Considérant l'avis favorable assorti de prescriptions de la sous-commission départementale de sécurité des ERP-IGH en date du 30 juillet 2026,
Considérant l'avis favorable assorti de prescriptions de la sous-commission départementale d'accessibilité en date du 18 août 2026,

ARRÊTÉ

- ARTICLE 1 :** L'autorisation relative aux travaux décrits dans la demande est **accordée**.
- ARTICLE 2 :** Les prescriptions des sous-commissions départementales de sécurité et d'accessibilité figurant dans les rapports ci-annexés devront être respectées.
- ARTICLE 3 :** L'exploitant devra transmettre, par le Responsable Unique de Sécurité (R.U.S.) les rapports de vérifications techniques concluant à la conformité des locaux par rapport aux dispositions réglementaires, ceci avant la date d'ouverture envisagée de la boutique.
- ARTICLE 4 :** Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Lyon (184 rue Duguesclin 69433 Lyon cedex 03, ou sur l'application www.telerecours.fr). Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision dans ce même délai de deux mois. Ce recours gracieux prolongeant le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit, soit dans les deux mois suivant la réponse expresse de rejet au recours gracieux, soit dans les deux mois qui suivent la naissance d'une décision implicite de rejet, laquelle intervient en cas d'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois suivant le recours gracieux.

Fait à Écully, le *07/09/2026*

- notifié le 08 SEP. 2026

- affiché le 08 SEP. 2026

Certifié exécutoire le - 8 SEP. 2026

Par délégation du Maire,

L'Adjoint à l'Urbanisme et au Logement

Par délégation du Maire,

L'Adjoint à l'Urbanisme et au Logement

Loïc ALIRAND

Loïc ALIRAND

Accusé de réception en préfecture
069-216900811-20260907-AR_2026-259-AI
Date de réception préfecture : 08/09/2026